

→ DG/DJF/DF/SC

M
04/04/19

Arrêté n° 5168 /MEH /MFB
portant application de la redevance due par
les opérateurs du secteur de l'électricité

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la constitution,
Vu la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu la loi n°16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'organe de régulation du secteur de l'électricité ;
Vu la loi n°17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;
Vu la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n°2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;
Vu le décret n°2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;
Vu le décret n°2017-249 du 17 juillet 2017 fixant les conditions de l'autoproduction de l'électricité ;
Vu le décret n°2017-251 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de paiement de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement.
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT:

Article premier : Le présent arrêté porte application de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité.

Article 2: Sont assujetties à la redevance, les activités réalisées par les opérateurs du secteur de l'électricité en vue de la **vente de l'énergie électrique**.

Toutefois, l'activité de production et de vente de l'électricité exercée dans une zone rurale ou dans une zone économique spéciale n'est pas soumise à la redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité est perçue au profit du budget de l'Etat et des agences mises en place dans le secteur de l'électricité.

Article 4 : Le produit de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité ainsi que celui des amendes subséquentes sont répartis comme suit :

- 20% pour le trésor public ;
- 20% pour l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- 60% pour l'agence nationale de l'électrification rurale.

Article 5: La redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité est calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les producteurs et les auto-producteurs de l'électricité.

Article 6 : Conformément à la loi de finances, le taux applicable pour le calcul de la redevance est fixé à :

- 1% du chiffre d'affaires annuel pour les producteurs de l'électricité ;
- 0,75% du chiffre d'affaires annuel pour les auto-producteurs.

Article 7 : La redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité est collectée par le fonds de développement du secteur de l'électricité.

Tout assujetti au paiement de la redevance est tenu de communiquer au fonds de développement du secteur de l'électricité, tous les éléments d'information nécessaires au calcul du montant de la redevance.

Les éléments d'information visés à l'alinéa précédent sont déclarés trimestriellement sur la base d'un formulaire fourni à l'opérateur par le fonds de développement du secteur de l'électricité. Ces éléments servent de preuve de constatation du fait générateur de la redevance.

Article 8: Le formulaire dûment rempli doit être déposé au fonds de développement du secteur de l'électricité entre le 10 et le 20 du mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Le recouvrement de la redevance, dans les délais requis, est précédé d'un état de liquidation et d'un ordre de recette établi par le fonds de développement du secteur de l'électricité, à l'ordre de l'opérateur concerné.

L'état de liquidation indique distinctement la répartition de la recette entre les différents bénéficiaires.

Article 9 : L'acquittement des sommes relatives à la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité se fait auprès de l'agent comptable du fonds de développement du secteur de l'électricité, en contrepartie d'une quittance.

L'acquittement se fait, soit par virement ou par cheque libellé au nom du fonds de développement du secteur de l'électricité, soit par remise d'espèces.

Article 10 : Toute erreur ou omission dans la déclaration du redevable est d'office redressée par le fonds de développement du secteur de l'électricité sur la base des éléments de contrôle mis à sa disposition par l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Le redressement est notifié au redevable dans un délai maximum de trente (15) jours à compter de la date de réception de la déclaration.

Article 11 : En cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration, le fonds de développement du secteur de l'électricité procède au calcul et à la détermination du montant de la redevance, sur la base des éléments mis à sa disposition et, éventuellement, ceux résultant des contrôles effectués par l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Article 12 : En cas de cessation d'activités, la déclaration doit être faite dans un délai de quinze (15) jours, à compter du jour de la fermeture définitive.

Article 13 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance dû est majoré de 100%.

Article 14 : Le paiement des parts de la redevance et des amendes à affecter au trésor public et aux agences bénéficiaires se fait, soit par remise de chèques, soit par virement effectué par l'agent comptable du fonds de développement du secteur de l'électricité.

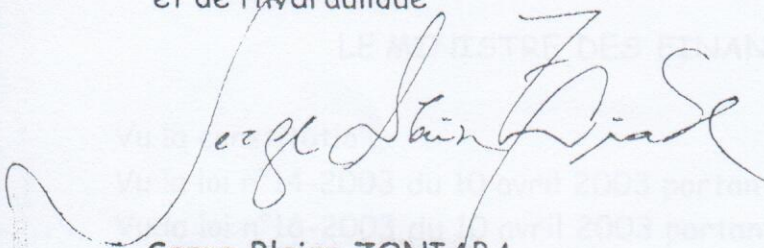


Article 15 : Le directeur général du trésor public, le directeur général de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ainsi que le directeur général du fonds de développement du secteur de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2019

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique


Serge Blaise ZONIABA.

Le ministre des finances
et du budget


Calixte NGANONGO.

ARRETEMENT

Article premier : Le présent arrêté porte application de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité.